

Questions	Réponses
<p>Quels mouvements servir sur le GEST AA pour un agent titulaire prenant ses fonctions en mars mais n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge sur la paye de mars ?</p>	<p>Les mouvements à servir sont : 00,01,02, 04 et AA sur le GEST AA du 20/03, 26/03 ou 02/04 pour la période antérieure au 31/03 pour cet agent dont le dossier n'est pas connu de l'application PAY PAYSAGE.</p> <p>L'agent ne pouvant pas être pris en charge sur paye d'avril , un 2nd acompte lui sera consenti pour la période postérieure au 01/04 et les mouvements obligatoires à servir sont : 00,01,02,04 et AA car l'agent n'est toujours pas connu de l'application PAY PAYSAGE).</p>
<p>Un agent a fait l'objet d'un premier acompte sur l'un des trains de 202004/AA (pour service fait du 18/03/2020 au 31/03/2020), le même agent n'ayant pas été pris en charge sur la paye d'avril, doit faire l'objet d'un second acompte sur 202005/AA/01 pour le service fait courant avril 2020 : quelle date d'effet des mouvements 01 et 02 doit-on indiquer, au niveau de la remise AA, 18/03 ou 01/04 ?</p>	<p>Dans ce cas précis, et si le dossier de l'agent n'est pas connu du SLR, il faudra notifier de nouveau les mouvements AA, 00, 01, 02 et 04 lors du versement du 2nd acompte.</p> <p>Les mouvements de type 01 et 02 pourront porter la date d'effet du 18/03 (conforme à la date réelle de prise en charge).</p>
<p>Un agent placé en congé bonifié pour une durée totale de 65 jours, ne peut au terme de ce dernier, rejoindre la métropole en raison du confinement. Est-il possible de continuer à lui verser la majoration de traitement, et pour ce faire de lui verser un acompte ?</p>	<p>NON. Les textes en vigueur ne prévoient pas un tel maintien des avantages financiers pendant une période supplémentaire à la durée maximale du congé. A ce jour, les comptables ne peuvent payer au-delà de la durée réglementaire.</p>

Questions	Réponses
<p>Dans le cas de régularisations intervenues en paye de mars, par exemple le passage de plusieurs périodes des 1/2 traitements liés au CMO, quelles sont les conséquences sur la paye d'avril, basée sur la reproduction de la paye de mars ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les traitements seront-ils versés sur la base indice * dernière modalité de service connue (est en lien avec le dernier code REM retenu par PAY à savoir REM 01 ou 10)? • Les C/22 permanentes seront-elles versées sur la dernière donnée connue (affichée dans le PA6 - historique des sommes versées) ? <p>Si la reconduction prend en compte les dernières données REM 10 (1/2 traitement) ou 1/2 traitement primes, est-il possible de procéder à un acompte pour "combler" la différence de traitement et primes perçue ?</p>	<p>La paye d'avril ne sera pas une reconduction à proprement parler de la paye de mars, cette paye sera calculée à partir des dernières informations permanentes connues du SI PAY. Par conséquent, si la dernière modalité de service de l'agent connue à l'issue de la paye de mars correspond à un régime de rémunération 10 ou demi-traitement, cet agent sera rémunéré à demi-traitement tout le mois d'avril. De la même manière s'agissant des C/22 permanentes, elles seront versées en paye d'avril sur la base de la dernière donnée connue.</p> <p>Il ne sera possible de procéder à la mise en paiement d'un acompte que si l'agent doit être rémunéré tout le mois d'avril sur la base d'un plein traitement. L'acompte dans ce cas sera calculé sur la base d'un demi-traitement.</p>
<p>Sur la paye d'avril, il a été acté que le montant de l'acompte pouvait correspondre au montant net dû à l'agent, faut-il présenter un mouvement AA comportant un montant arrondi ?</p>	<p>OUI, le montant de l'acompte devra être arrondi à la dizaine d'€ inférieure.</p>
<p>Comment calculer le montant net à payer sur les heures supplémentaires ?</p>	<p>Pour les agents titulaires cotisant à la pension civile (PC), la CSG et la CRDS devront être déduites du montant brut des HS.</p> <p>Pour les agents titulaires cotisant au FSPOIE, la CSG, la CRDS et la cotisation FSPOIE devront être déduites du montant brut des HS.</p> <p>Pour les agents non titulaires, la CSG, la CRDS, les cotisations vieillesse et la cotisation IRCANTEC devront être déduites du montant brut des HS.</p>

Questions	Réponses																																							
<p>Pour ce qui concerne la rémunération à retenir afin de définir l'atteinte des 20% de la rémunération mensuelle : s'agit-il de la rémunération brute de l'agent (hors rappels et hors éléments variables de rémunération) ou de la rémunération nette de l'agent ? ?</p>	<p>Il faut que la part : (HS/astreintes) / REM BRUTE TOTALE agent (hors rappel) >= 0,20.</p> <p>La rémunération brute hors rappels s'entend de la rémunération brute "nominale"(= éléments fixes) hors rappel de traitement, hors versement de jours CET, hors prélèvement de jour de carence, hors versement et/ou retenue exceptionnels. Cependant, si la paye d'un agent comprend chaque mois des HS/astreintes, il convient de considérer que c'est une rémunération "nominale".</p> <p>Exemple de paye "nominale" (aucune retenue, aucun versement exceptionnel...)</p> <p>-surlignés en vert les éléments "fixes" -surlignés en jaune les heures supplémentaires</p> <table border="1" data-bbox="1137 627 2101 866"> <tbody> <tr><td>101000</td><td>TRAITEMENT BRUT</td><td>1739,79</td></tr> <tr><td>200102</td><td>H. SUP. 14 PREM. H.</td><td>39,49</td></tr> <tr><td></td><td>01/2020 2,00H X 19,74€</td><td></td></tr> <tr><td>200103</td><td>H. SUP. PLUS DE 14 H.</td><td>496,43</td></tr> <tr><td></td><td>01/2020 21,00H X 23,63€</td><td></td></tr> <tr><td>200104</td><td>H. SUP. DIM. ET J. F.</td><td>189,40</td></tr> <tr><td></td><td>01/2020 5,00H X 31,56€</td><td></td></tr> <tr><td>200115</td><td>PRIME DE RENDEMENT</td><td>139,18</td></tr> <tr><td></td><td>TAUX 8,00%</td><td></td></tr> <tr><td>200199</td><td>PRIME D ANCIENNETE.</td><td>313,16</td></tr> <tr><td></td><td>TAUX 18,00%</td><td></td></tr> <tr><td>200691</td><td>PRIME METIER</td><td>200,16</td></tr> <tr><td>202206</td><td>IND. COMPENSATRICE CSG</td><td>21,29</td></tr> </tbody> </table> <p>La REM BRUTE "nominale" = 3 138, 90 € (éléments fixes + HS) Montant des HS = 725,32 € <u>Part des HS / REM nominale = 725,32 / 3138,90 * 100 = 23,10 %</u></p>	101000	TRAITEMENT BRUT	1739,79	200102	H. SUP. 14 PREM. H.	39,49		01/2020 2,00H X 19,74€		200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	496,43		01/2020 21,00H X 23,63€		200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	189,40		01/2020 5,00H X 31,56€		200115	PRIME DE RENDEMENT	139,18		TAUX 8,00%		200199	PRIME D ANCIENNETE.	313,16		TAUX 18,00%		200691	PRIME METIER	200,16	202206	IND. COMPENSATRICE CSG	21,29
101000	TRAITEMENT BRUT	1739,79																																						
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	39,49																																						
	01/2020 2,00H X 19,74€																																							
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	496,43																																						
	01/2020 21,00H X 23,63€																																							
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	189,40																																						
	01/2020 5,00H X 31,56€																																							
200115	PRIME DE RENDEMENT	139,18																																						
	TAUX 8,00%																																							
200199	PRIME D ANCIENNETE.	313,16																																						
	TAUX 18,00%																																							
200691	PRIME METIER	200,16																																						
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	21,29																																						
<p>Puis-je notifier un acompte pour une Indemnité de Départ Volontaire qui devait être mise en paiement sur la paye d'avril ?</p>	<p>NON. Il convient de se rapprocher du SLR concerné.</p>																																							
<p>Puis-je notifier un acompte pour une indemnité de licenciement qui devait être mise en paiement sur la paye d'avril ?</p>	<p>NON. Il convient de se rapprocher du SLR concerné.</p>																																							
<p>Puis-je notifier un acompte pour des prestations en espèces de l'assurance maladie qui devaient être mises en paiement sur la paye d'avril ?</p>	<p>NON. Il convient de se rapprocher du SLR concerné.</p>																																							

Questions	Réponses
<p>Les agents en fin de CLD par exemple au 01/04 avril pourront-ils bénéficier d'un acompte ?</p>	<p>Uniquement, si l'agent doit être payé au titre d'avril. Attention il s'agira d'un maintien à demi-traitement, si tous les droits à CLD sont épuisés. Une analyse est nécessaire de la part du GRH pour savoir comment l'intéressé doit être rémunéré.</p>
<p>Comment gérer les cas d'agents changeant de RIB sur paie de 04/2020? Faut-il transmettre les nouvelles coordonnées bancaires sur la chaîne d'acompte? Si non, le rejet de virement pourra-t-il être traité?</p>	<p>NON. Le mouvement de type 04 saisi sur le GEST AA n'est utilisé que pour le versement de l'acompte. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévenir les agents afin qu'ils ne clôturent pas leur compte. Avec accord du SLR et s'il est en capacité de le faire, la saisie des nouvelles coordonnées bancaires pourra être effectuée par ce dernier sur la paie d'avril.</p>
<p>Pour les cas des agents étant passés à demi-traitement (dernière situation connue du comptable), puis repassant à plein traitement sur avril et n'ayant pas de mutuelle compensant la perte de rémunération : ces situations peuvent-elles être intégrées dans la chaîne d'acompte?</p>	<p>OUI pour la période couvrant avril uniquement, et non pour la période antérieure. L'acompte sera calculé sur la base d'un demi-traitement, puisque l'agent est déjà payé à demi-traitement sur avril.</p>
<p>Sur la paie du mois de mars, certains agents ont eu une revalorisation de leur prime par mouvement 22 à compter du 1^{er} janvier, la reconduction de la paie de mars pour le mois d'avril prendra t-elle bien en compte le seul montant revalorisé ou également le rappel de la prime ?</p>	<p>Si l'indemnité est payée par mouvement 22 permanent, et qu'un rappel a été notifié sur la paie de mars, le montant payé en avril sera uniquement le montant revalorisé. La paie de mars n'est pas reconduite stricto sensu en avril, la paie d'avril sera calculée à partir des données permanentes du SI PAY, et non sur la base des mouvements notifiés en paie de mars par les SIRH.</p>